

7.3.2018

A8-0050/78

Amendement 78

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Afin de créer des conditions de concurrence équitables et d'éliminer la concurrence fiscale et le nivellement par le bas qu'elle entraîne en matière d'imposition des entreprises, il conviendrait d'introduire, parallèlement à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, un taux minimum d'imposition effectif afin d'éviter que la concurrence déloyale relative à l'assiette fiscale ne se transforme en concurrence déloyale relative aux taux d'imposition. Il convient dès lors que l'Union adopte, le plus rapidement possible, un taux minimum commun d'imposition effectif sur les sociétés, applicable dans chaque État membre.

Or. en

7.3.2018

A8-0050/79

Amendement 79

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) L'une des principales difficultés rencontrées par les administrations fiscales est l'absence d'accès en temps voulu à des informations complètes et pertinentes sur les stratégies de planification fiscale des entreprises multinationales. Ces informations doivent être mises à la disposition du public, afin que les autorités fiscales puissent réagir rapidement face aux risques fiscaux, en évaluant mieux ces risques, en ciblant les opérations de contrôle et en signalant les changements nécessaires à la législation en vigueur.

Or. en

Amendement 80**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Paul Tang**

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018**Proposition de directive****Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, *et notamment des super-déductions*, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. *Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement.* Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.

Amendement

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, *ainsi que des crédits d'impôt aux contribuables*, en faveur des dépenses *réelles* de recherche et développement *liées au personnel, aux sous-traitants, aux travailleurs intérimaires et aux indépendants*, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. *Il est nécessaire de définir clairement les dépenses réelles de recherche et de développement pour éviter tout abus de ces déductions.* Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles. *En outre, afin d'éviter de financer la recherche et le développement de nouveaux instruments financiers*

éventuellement toxiques et de limiter les incitations en faveur de la R-D aux investissements stratégiques et d'avenir essentiels, ces dépenses réelles ne devraient pas être déductibles lorsqu'elles concernent des entreprises financières.

Or. en

7.3.2018

A8-0050/81

Amendement 81

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les dépenses de recherche et de développement liées au développement de nouveaux produits financiers par les entreprises financières ne sont pas déductibles.

Or. en

7.3.2018

A8-0050/82

Amendement 82

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Paul Tang

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)

A8-0050/2018

Proposition de directive

Article 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 62 bis

*Taux minimum commun d'imposition
effectif*

*Au plus tard le 31 décembre 2018, la
Commission présente une proposition
législative pour un taux minimum
commun d'imposition effectif d'au moins
20 % dans l'ensemble des États membres.*

Or. en